

DEPARTEMENT DE LA HAUTE VIENNE  
CANTON DE SAINT YRIEIX  
ARRONDISSEMENT DE LIMOGES

COMMUNE DE LAVIGNAC

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 21 décembre 2024

N°	Ordre du jour	Décision du conseil
2024/24	FIXATION DU MONTANT DE LA CONTRE-VALEUR POUR LA REDEVANCE SUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	Adoptée.
2024/25	MODIFICATIONS BUDGETAIRES	Adoptée.

Le Maire  
Gérard CHAMINADE



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE  
ARRONDISSEMENT DE LIMOGES  
CANTON DE SAINT YRIEIX  
COMMUNE DE LAVIGNAC

DELIBERATION N° 2024 / 26 - SÉANCE du 21 décembre 2024

MODIFICATIONS BUDGETAIRES

Date de la convocation : le 15 décembre 2024

Date d'affichage : le 15 décembre 2024

Le 21 décembre 2024 à 19 heures, à la salle de réunion de la mairie de LAVIGNAC, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Gérard CHAMINADE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 10

**Votants : 08 Procuration 00 absents 02.**

**PRÉSENTS :** Gérard CHAMINADE, Sylvie ROUGERIE, Bernadette LACOURARIE, Rachel BOISSOU, Gérard TRICONE, Patrick LEBEDEL, Jérémy CABIROL, Patrick ROUGERIE.

**ABSENTS:** Gérard BORDE, Gwladys LAVAUD.

**Secrétaire de séance : Bernadette LACOURARIE.**

Monsieur le Maire indique au conseil que la section fonctionnement du budget communal fait apparaître certaines lignes en déficit de crédits.

Aussi, il propose de modifier les lignes budgétaires, comme indiqué dans le tableau ci-dessous et, demande au conseil de se prononcer sur l'opportunité de ces modifications.

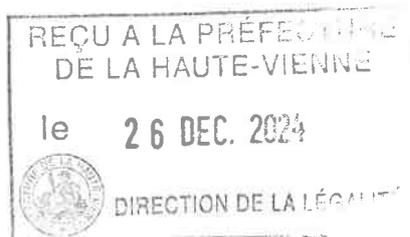
Budget communal - Section de fonctionnement			
Crédits en augmentation		Crédits en diminution	
COMPTE	MONTANT	COMPTE	MONTANT
65311	1000	6227	1000
<b>Total</b>	<b>1000</b>	<b>Total</b>	<b>1000</b>

Après en avoir délibéré le conseil municipal se prononce à l'unanimité pour effectuer les modifications ci-dessus.

Le 21 décembre 2024

Certifié exécutoire

compte tenu de la transmission en préfecture le 23 décembre 2024



Le Maire Gérard CHAMINADE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

ARRONDISSEMENT DE LIMOGES

CANTON DE SAINT YRIEIX

COMMUNE DE LAVIGNAC

DELIBERATION N° 2024 / 25 - SÉANCE du 21 décembre 2024

**FIXATION DU MONTANT DE LA CONTRE-VALEUR POUR LA REDEVANCE SUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Date de la convocation : le 15 décembre 2024

Date d'affichage : le 15 décembre 2024

Le 21 décembre 2024 à 19 heures, à la salle de réunion de la mairie de LAVIGNAC, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Gérard CHAMINADE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 10

**Votants : 08 Procuration 00 absents 02.**

**PRÉSENTS :** Gérard CHAMINADE, Sylvie ROUGERIE, Bernadette LACOURARIE, Rachel BOISSOU, Gérard TRICONE, Patrick LEBEDEL, Jérémy CABIROL, Patrick ROUGERIE.

**ABSENTS:** Gérard BORDE, Gwladys LAVAUD.

**Secrétaire de séance : Bernadette LACOURARIE.**

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre de la réforme des redevances des Agences de l'eau, il est créé à compter de 2025 une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Ces deux redevances sont dues respectivement par les collectivités compétentes en matière de distribution d'eau et par celles compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Concernant la redevance pour « **performance des systèmes d'assainissement collectif** » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes ou à leurs établissements publics de coopération compétents en matière d'assainissement des eaux usées qui en sont les redevables.
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau dont dépend le territoire concerné : l'Agence de l'Eau Loire Bretagne en ce qui concerne la commune de Lavignac.
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif par application de la formule suivante :

$T \times C \times V$

Dans laquelle :

- **T = le tarif unitaire de la redevance fixé par l'Agence**
- **C = le coefficient de modulation traduisant la performance du service**
- **V = le volume facturé par le service au cours de l'année considérée**

Le Code de l'environnement détermine les modalités de calcul du coefficient C :

- si la performance est élevée, sa valeur sera faible (au minimum 0,3 pour l'assainissement) ce qui amoindrira le montant dû ;

- à l'inverse, si la performance est médiocre, sa valeur sera élevée (1 pour l'assainissement) et le tarif fixé par l'Agence s'appliquera à taux plein.

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année.

Afin de recouvrer auprès des usagers des services les recettes leur permettant d'acquitter ces redevances, les collectivités sont autorisées à fixer des contre-valeurs qui seront répercutées sur les factures sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube.

Le montant de ces contre-valeurs est arrêté en année N-1 au vu de l'estimation de la performance de chaque service en année N-2 ; elles sont facturées aux usagers par les exploitants en année N. L'Agence de l'eau facture la redevance correspondante à chaque collectivité redevable en année N+1.

Pour l'année 2025, année d'entrée en vigueur de ce nouveau système, un régime transitoire s'applique : pour toutes les collectivités le coefficient de modulation est fixé à 0,3 pour l'assainissement afin de recouvrer auprès des usagers des services les recettes leur permettant d'acquitter ces redevances, les collectivités sont autorisées

à fixer des contre-valeurs qui seront répercutées sur les factures sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube.

Aussi, au vu des tarifs fixés par l'Agence de l'eau, de la valeur du coefficient de modulation et des incertitudes sur les volumes facturés, il est demandé au Conseil municipal d'arrêter le montant de la contre-valeur pour la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » afin de permettre son application dès le 1er janvier 2025 et sa correcte imputation sur les factures, et de fixer comme suit le montant pour 2025 de la contre-valeur pour la redevance sur la performance des systèmes d'assainissement collectif :

**En conséquence, Monsieur le Maire demande au conseil d'en délibérer et de se prononcer sur la fixation du montant de la contre-valeur pour la redevance sur la performance des systèmes d'assainissement collectif.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-12-3 dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

**Vu** les lois n° 82-213 du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-6, D.213-48-12-8 à D.213-48-12-13, L.213-11 et D.213-48-35-2 dans leur version applicable au 1er janvier 2025

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, dans sa version modifiée par l'arrêté du 2 octobre 2024, applicable à compter du 1er janvier 2025,

**Vu** la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne sur la fixation des tarifs des redevances pour la période 2025 à 2030,

**Considérant** que la réforme des redevances des Agences de l'eau a pour effet d'assujettir la collectivité à la nouvelle redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif »

**Considérant** que pour permettre aux collectivités de recouvrer auprès des usagers du service les recettes leur permettant d'acquitter cette redevance, le Code de l'environnement les autorise à fixer une contre-valeur répercutée sur les factures sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube

**Considérant** que compte tenu du cycle de vie de cette redevance, il convient de fixer en année N-1 cette contre-valeur pour permettre sa facturation et son recouvrement en année N.

**Considérant** que l'Agence de l'Eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 € HT / m3 le tarif unitaire (T) de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

**Considérant** que pour l'année 2025, le taux de modulation (C) est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif,

**Considérant** que le montant de la contre-valeur est établi par application de la formule suivante : (T x C) et que pour 2025, l'application de la formule aboutit au montant suivant : 0,084 €/m3

**Considérant** la liberté laissée par le Code de l'environnement à la collectivité de fixer une contre-valeur unique sur tout le périmètre communal ou de la décliner pour chaque système d'assainissement, il est proposé d'appliquer le même montant sur tout le périmètre communal.

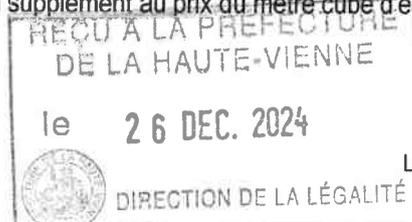
**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité.**

**DÉCIDE : de fixer** le montant de la contre-valeur pour la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0,084 €/m3, devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025

Le 21 décembre 2024

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en préfecture le 23 décembre 2024



Le Maire Gérard CHAMINADE

